

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°10/25 chap  
du 7 février 2025**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le sept février deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours déposé le 3 février 2025 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Katrin GILLEN en remplacement de Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, pour et au nom de,

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE1.),

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 21 janvier 2025, laquelle n'a pas encore été notifiée à **PERSONNE1.)**;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR  
D'APPEL :**

Vu le recours déposé le 3 février 2025 au greffe de la Cour d'appel, chambre de l'application des peines, par **PERSONNE1.)** contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 21 janvier 2025, décidant que le requérant devra exécuter une interdiction de conduire ferme d'une durée de 22 mois avec effet à partir du 5 décembre 2023 jusqu'au 1er septembre 2025 en exécution d'une condamnation prononcée à son égard par un jugement rendu le 25 juin 2020 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, initialement assortie d'un sursis, sursis dont le requérant a été déchu suite à une nouvelle condamnation prononcée le 21 novembre 2024 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, à une interdiction de conduire de 18 mois dont 9 mois avec sursis et 9 mois exceptés les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et du trajet d'aller et de retour effectué entre sa résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère

de stabilité ou de tout autre lieu où l'intéressé se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à voir déclarer le recours recevable et fondé.

## **LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL**

PERSONNE1.) expose travailler en tant qu'exploitant – vigneron indépendant, avoir besoin de son permis de conduire pour se déplacer soit en voiture, soit avec des engins spécialisés tout au long d'une année, à des horaires irréguliers, notamment dans ses différents vignobles et auprès des caves des SOCIETE1.) pour y livrer les raisins. Il précise devoir réaliser ces trajets personnellement, étant donné qu'il n'occuperait aucun salarié. Il aurait en conséquence besoin de son permis de conduire dans l'intérêt prouvé de sa profession. Il estime que l'interdiction de conduire ferme de 22 mois qui a pris effet le 5 décembre 2023, sanctionnerait trop lourdement l'infraction en question. Il ajoute encore qu'il exercerait les fonctions de président des Caves coopératives SOCIETE1.).

Le requérant fonde sa demande sur l'article 694, (5), du Code de procédure pénale.

Aux termes de ses réquisitions écrites, le représentant du Ministère Public conclut à la recevabilité et au bienfondé de recours.

Les articles 691(1) et 698(3) du Code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'État dans le cadre de l'exécution des peines* » et que « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

Tel que relevé à bon droit par la représentante du Ministère Public, le recours déposé au greffe de la Chambre d'application des peines de la Cour d'appel le 3 février 2025, est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi, la décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 21 janvier 2025 n'ayant pas encore été notifiée au requérant.

En application de l'article 697 alinéa 2 du Code de procédure pénale, la décision à intervenir est prononcée en composition de juge unique.

La peine d'interdiction de conduire prononcée par jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 25 juin 2020 est exécutée suite à une condamnation à une interdiction de conduire de 18 mois, assortie du sursis quant à 9 mois de cette peine et de l'exception quant à 9 mois des

trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession et du trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou de tout autre lieu où l'intéressé se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail.

L'article 694(5) du Code de procédure pénale dispose :

*« en cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».*

PERSONNE1.) se trouve dans cette hypothèse. Il demande en effet à voir assortir la première condamnation du 25 juin 2020 des mêmes aménagements pour trajets professionnels que cette nouvelle condamnation.

Celui qui revendique pareille faveur, doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire. Il doit en outre rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur. En aucun cas, le recours à la faculté prévue par l'article 694(5) du Code de procédure pénale ne doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié in concreto à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire produites à l'appui.

Bien que l'affirmation du requérant selon laquelle il n'occuperait aucun salarié dans son exploitation agricole soit contredite par un document du Centre Commun de la Sécurité Sociale daté du 13 juin 2024, il résulte de l'ensemble des pièces versées que PERSONNE1.) a besoin, en tant que chef d'exploitation, de son permis de conduire dans le cadre de son activité professionnelle.

Ainsi, eu égard aux moyens exposés par PERSONNE1.), et des pièces versées, la Chambre de l'application des peines retient qu'un besoin caractérisé est à suffisance documenté.

Quant au mérite, le requérant n'est pas indigne d'une mesure de faveur, étant donné que sa première condamnation remonte à 2020, que le deuxième fait sanctionné par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 21 novembre 2024, date du 5 décembre 2023, que le requérant est né en 1973 et qu'il n'a pas d'autres antécédents judiciaires.

Afin de ne pas compromettre l'avenir professionnel de PERSONNE1.), la Chambre de l'application des peines entend lui donner une ultime chance et, partant, faire droit à son recours pour assortir l'interdiction de conduire

de 22 mois du même aménagement que celui prononcé par sa deuxième condamnation.

### **PAR CES MOTIFS**

**la Chambre de l'application des peines, en composition de juge unique conformément à l'article 697(2) du Code de procédure pénale,**

**déclare le recours de PERSONNE1.) recevable,**

**le dit fondé,**

**dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de 22 mois prononcée à son égard par un jugement rendu le 25 juin 2020 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, du même aménagement que celui retenu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, du 21 novembre 2024, tel que réclamé par le requérant dans le dispositif de sa requête, à savoir :**

- les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de PERSONNE1.),**
- les trajets d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le requérant se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre et le lieu du travail,**

Ainsi fait et jugé par Elisabeth WEYRICH, président à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.